



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 4 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

18 - Préfecture du Cher

Direction des Collectivités Locales et des Affaires Financières (DCLAF)

Arrêté N °2014027-0001 - Arrêté interdépartemental n ° 2013-01-1651 complétant l'arrêté interdépartemental du 28 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat de communes, issu de la fusion du syndicat intercommunal de transports scolaires du Châtelet et Berry et du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteaumeillant, dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013365-0005 - Portant transfert de gestion des 25 places de Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS "Les Ecureuils" à l'Association Blanche de Fontarce.	5
Arrêté N °2014009-0002 - Portant extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - C.A.D.A.- géré par COALLIA, 1 rue des Nations à Châteauroux - 36000.	9

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014006-0001 - ARRETE portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société ZODIAC SEATS FRANCE en vue de l'exploitation, Zone industrielle de la Limoise à ISSOUDUN, d'une unité industrielle de fabrication de sièges pour l'aéronautique, induite par le transfert d'activités précédemment exploitées rue Lucien Coupet et rue de Verdun à ISSOUDUN	12
Arrêté N °2014007-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur Daniel JOURDAN	17

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013354-0014 - Arrêté portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage/ remorquage des véhicules sur l'A20 dans les départements de l'Indre et du Cher	21
Arrêté N °2014006-0003 - arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. Brialy Patrick	25

Secrétariat Général

Arrêté N °2013365-0006 - Extension du périmètre du Syndicat mixte Réseau d'Initiative Publique 36 et modification des statuts	28
---	----

Arrêté N °2014006-0004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest	36
Arrêté N °2014010-0001 - Arrêté portant conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Ciron et Oulches.	39
Arrêté N °2014010-0002 - Arrêté préfectoral fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014	42
Arrêté N °2014015-0001 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF situé 22, boulevard Marx Dormoy à Issoudun	47
Arrêté N °2014015-0002 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 14, place du 10 juin à Issoudun	50
Arrêté N °2014015-0003 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF à Argenton sur Creuse	53
Arrêté N °2014015-0004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé au Blanc	56
Arrêté N °2014015-0005 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SA OGF situé à Châteauroux	59
Arrêté N °2014015-0006 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie RENAUD à Villedieu sur Indre	62
Sous- préfecture de LA CHATRE		
Arrêté N °2014013-0001 - Course cyclocross à Pouligny- Notre- Dame le 19 janvier 2014	65
Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest		
Décision N °2014006-0007 - Décision donnant délégation de signature	76
Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)		
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre		
Arrêté N °2013353-0009 - Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne : AMD à Aigurande N ° SAP788629327	81



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014027-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
Henri ZELLER, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher

le 27 Janvier 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté interdépartemental n ° 2013-01-1651 complétant l'arrêté interdépartemental du 28 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat de communes, issu de la fusion du syndicat intercommunal de transports scolaires du Châtelet et Berry et du syndicat intercommunal de transports scolaires de Châteaumeillant, dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

Préfecture
Direction des collectivités
Locales et des affaires financières
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL n° 2013-1-1651

**Complétant l'arrêté interdépartemental n°2013-1-578 du 28 mai 2013
portant création d'un nouveau syndicat de communes
issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Châtelet en Berry
et du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteaumeillant
dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Châtelet en Berry,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1960 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteaumeillant,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1796 du 21 décembre 2011 modifié portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale pour le Cher précisant en matière de « transports scolaires » pour le secteur du collège Châteaumeillant/le Châtelet que le syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Châtelet en Berry et Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteaumeillant devient syndicat support par le non renouvellement par le Conseil général du Cher de la convention de délégation de compétence aux syndicats intercommunaux de regroupement pédagogique de Préveranges/ Saint Priest la Marche/Saint Saturnin et d'Arcomps/Ardenais/Loye sur Arnon,

VU l'arrêté interdépartemental n°2013-1-578 des 22 et 28 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Châtelet en Berry et Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteaumeillant,

Considérant que seules les communes du Châtelet en Berry, Reigny et Vicq-Exempt ne se sont pas prononcées, que la commune de Préveranges s'est prononcée défavorablement et que l'ensemble des autres communes ont délibéré favorablement sur le siège social, la dénomination choisie et la représentation des communes,

Considérant que les conditions de majorité sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : - L'article 2 de l'arrêté interdépartemental n°2013-1-578 des 22 et 28 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat de communes issu de la fusion est modifié ainsi qu'il suit :

- La nouvelle personne morale créée à compter du 1^{er} janvier 2014 par la fusion citée à l'article 1^{er} est un syndicat de commune qui prend la dénomination suivante :

« Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires le Châtelet en Berry-Châteaumeillant »

- Le siège social (article 4) du « Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires le Châtelet en Berry-Châteaumeillant » est fixé à la mairie de Châteaumeillant.

ARTICLE 2 : chaque commune du « Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires le Châtelet en Berry-Châteaumeillant » est représentée (article 6 des statuts) par deux délégués (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés du nouveau syndicat sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : A la date du 1^{er} janvier 2014, l'ensemble des biens, droits et obligation se rattachant à la compétence « transports scolaires » sont transférés au « syndicat intercommunal de Transports Scolaires le Châtelet en Berry-Châteaumeillant » qui est substitué de plein droit aux syndicats intercommunaux de regroupement scolaire de Préveranges/ Saint Priest la Marche/Saint Saturnin et d'Arcomps/Ardenais/Loye sur Arnon dans toutes les délibérations et tous les actes de ces derniers relatifs à la dite compétence.

L'ensemble des personnels des syndicats rattachés à cette compétence est réputé relever du « syndicat intercommunal de Transports Scolaires le Châtelet en Berry- Châteaumeillant » dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond, les présidents du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires du Châtelet en Berry et du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de Châteaumeillant, les présidents des syndicats intercommunaux de regroupement pédagogique de Préveranges/ Saint Priest la Marche/Saint Saturnin et d'Arcomps/Ardenais/Loye sur Arnon, le président du Conseil Général du Cher, la directrice départementale des finances publiques du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

A Châteauroux, le 19 DEC. 2013
Le Préfet

Pour LE PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

A Bourges, le 27 DEC. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Henri ZELLER

STATUTS

du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de le Châtelet en Berry- Châteaumeillant

ARTICLE 1^{er}:

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les 22 communes suivantes :

Ardenais, Beddes, Chateaumeillant, Culan, Le Châtelet en Berry, Loye sur Arnon, Maisonnais, Marçais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe le Chaudry, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre les Bois, Saint Priest la Marche, Saint Saturnin, Sidiailles, Vesdun, Vicq Exempt (36), Néret (36) dont la dénomination est :

« Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires de le Châtelet en Berry- Châteaumeillant »

ARTICLE 2:

Le Syndicat a pour objet :

- Les transports scolaires par délégation du Conseil général du Cher

ARTICLE 3:

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4:

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Châteaumeillant.

ARTICLE 5 :

Les cars de régie de Châteaumeillant et Arcomps sont conservés, et le secrétariat du syndicat sera assuré par le chauffeur secrétaire de Châteaumeillant.

ARTICLE 6:

Le syndicat est administré et géré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. à raison de deux délégués par commune (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant).

ARTICLE 7 :

Les fonctions de comptable du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Le Châtelet en Berry - Châteaumeillant sont assurées par le comptable de la trésorerie de Châteaumeillant



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013365-0005

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 31 Décembre 2013

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant transfert de gestion des 25 places de
Centre d'hébergement et de Réinsertion
Sociale CHRS "Les Ecureuils" à l'Association
Blanche de Fontarce.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

le 31 décembre 2013

ARRETE N°

Portant transfert de gestion des 25 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale CHRS «Les Ecureuils» à l'Association Blanche de Fontarce.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-13 à L.313-20, L.313-21 à L.313-23, L.345-1 à L.345-4, R.313-1 à R.313-7-3, R.345-1 à R.345-3, R.345.4 à R.345-7, et l'article D.313-11.
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1985 autorisant la création d'un Centre d'hébergement de réinsertion sociale à Châteauroux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-08-0135 du 16 août 2007 portant extension de la capacité du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Ecureuils » sis route de Velles à Châteauroux ;
- Vu la délibération n° 2013/23 du Conseil d'administration extraordinaire du Centre d'Accueil « Les Ecureuils » du 4 novembre 2013 favorable à l'intégration du centre d'Accueil « Les Ecureuils » dans le dispositif de fusion-absorption par l'Etablissement public départemental Blanche de Fontarce ;

- Vu la délibération du Conseil d'administration de Blanche de Fontarce le 18 novembre 2013 approuvant les nouveaux statuts de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Général de l'Indre du 29 novembre 2013 autorisant une fusion-absorption de l'Etablissement public départemental Centre d'Accueil Les Ecureuils à Châteauroux par l'Etablissement public départemental Blanche de Fontarce ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Transfert d'autorisation

L'autorisation de gestion des 25 places de CHRS gérées par le Centre d'Accueil « Les Ecureuils » situé route de Velles à Châteauroux est transférée vers la fondation Blanche de Fontarce située 85 , allée des Platanes, 36000-CHATEAUROUX , à compter du 1^{er} janvier 2014 conformément aux décisions validées par les instances compétentes.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux de création et arrêtant la capacité de l'établissement public « Les Ecureuils », sont abrogés.

Le CHRS Les Ecureuils n'a plus d'existence juridique à compter du 31 décembre 2013 à 24h.

Conformément à l'article L.312-1-I-8° du CASF, le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale comporte un hébergement, assure l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien et l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle de personnes ou de familles en difficulté ou en situation de détresse. Ces personnes peuvent être seules, en couple, accompagnées ou non d'enfants.

Article 3 : Capacité

La capacité d'accueil globale du CHRS « Blanche de Fontarce » est de 25 places.

Article 4 : Autorisation

L'autorisation globale de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée jusqu'au transfert vers l'association « Solidarité Accueil ».

Article 5 : Conformité

La présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue aux articles L.313-6 et D.313-11 du code de l'action sociale et des familles dans les deux mois suivant l'ouverture.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 7 : Contentieux

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication, pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Indre ;
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif de Limoges :
1 cours Vergniaud
87000 LIMOGES.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014009-0002

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 09 Janvier 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement

Portant extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - C.A.D.A.- géré par COALLIA, 1 rue des Nations à Châteauroux - 36000.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INSERTION PAR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT

ARRETE N°

**Portant extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile – C.A.D.A. –
géré par l'association COALLIA, 1 Rue des Nations à CHATEAUROUX-36000**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-1 à L.351-7 ;
L 314-1 et suivants, L 348 à L 348-4, L 351 et suivants et les articles R 314-1 et suivants, R 348-5
et R 351-1 et suivants ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre
de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des
familles ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et
d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-11-0138 du 16 novembre 2005, autorisant l'association
AFTAM, devenue COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi 75592 PARIS cedex 12, à créer un centre
d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 79 places, situé 1 Rue des Nations, à
CHATEAUROUX –36000 ;

CONSIDERANT la demande de l'association COALLIA d'augmenter de 31 nouvelles
places la capacité du CADA de CHATEAUROUX ;

CONSIDERANT la proposition du Ministère de l'Intérieur, en date du 24 décembre 2013,
d'augmenter de 6 places la capacité du CADA de Châteauroux, et l'acceptation par ce dernier de
cette proposition ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande de COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi 75592 PARIS cedex 12, tendant à l'extension de 6 places du CADA de CHATEAUROUX, est acceptée à compter du 1^{er} avril 2014.

La capacité totale du CADA de CHATEAUROUX est de 85 places.

ARTICLE 2 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 360003909

N° SIRET : 77568030900611

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, Cours Vergniaud- 87000 - LIMOGES.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et dans un délai de quinze jours.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014006-0001

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 06 Janvier 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société ZODIAC SEATS FRANCE en vue de l'exploitation, Zone industrielle de la Limoise à ISSOUDUN, d'une unité industrielle de fabrication de sièges pour l'aéronautique, induite par le transfert d'activités précédemment exploitées rue Lucien Coupet et rue de Verdun à ISSOUDUN



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président de la société ZODIAC SEATS FRANCE en vue de l'exploitation, Zone industrielle de la Limoise à ISSOUDUN, d'une unité industrielle de fabrication de sièges pour l'aéronautique, induite par le transfert d'activités précédemment exploitées rue Lucien Coupet et rue de Verdun à ISSOUDUN.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les numéros de rubrique n°2560-1°, 2561-2°, 2663-1°-c) et 2940-2°-b) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 4 octobre 2013, par Monsieur le Président de la société ZODIAC SEATS FRANCE en vue d'exploiter, Zone Industrielle de La Limoise, rue Robert Maréchal à ISSOUDUN, une unité industrielle de fabrication de sièges pour l'aéronautique, induite par le transfert d'activités précédemment exploitées rue Lucien Coupet et rue de Verdun à ISSOUDUN ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les documents annexés au dossier ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en date du 23 octobre 2013 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 5 décembre 2013, par laquelle ce dernier a désigné Monsieur Gilles BOURROUX et Monsieur Roland RENARD respectivement en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et suppléant;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2013 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale de refus d'autorisation d'exploiter une installation classée ou d'autorisation d'exploiter une installation classée assortie de prescriptions ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte à la mairie d'ISSOUDUN, **du 27 janvier 2014 au 1^{er} mars 2014 inclus** en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Président de la société ZODIAC SEATS FRANCE en vue d'être autorisé à exploiter, ZI de la Limoise à ISSOUDUN, une unité industrielle de fabrication de sièges pour l'aéronautique, induite par le transfert d'activités précédemment exploitées rue Lucien Coupet et rue de Verdun, sur le territoire de la commune d'Issoudun.

Article 2: Monsieur Gilles BOURROUX, commissaire enquêteur titulaire , siégera à la mairie d'ISSOUDUN les jours suivants:

- Lundi 27 janvier 2014 de 09h00 à 12h00,
- Vendredi 7 février 2014 de 15h00 à 18h00,
- Mardi 11 février 2014 de 09h00 à 12h00,
- Mardi 18 février 2014 de 15h00 à 18h00,
- Samedi 1^{er} mars 2014 de 15h00 à 18h00.

Monsieur Roland RENARD, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier constitué par le demandeur sera déposé à la mairie d'ISSOUDUN siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance, les jours ouvrables, aux horaires suivants :

Le lundi de 13h30 à 18h00,
Du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
Le samedi de 8h00 à 12h00.

Les observations éventuelles sur le projet pourront être consignées sur le registre d'enquête ou adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'ISSOUDUN.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de CHOUDAY, LES BORDES et SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable M. Didier BENINCA, président-directeur-général de la société ZODIAC SEATS France, ZI de La Limoise, 36100 ISSOUDUN, soit auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service protection de l'Environnement, Cité Administrative, Bâtiment A, Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service protection de l'environnement de la DDCSPP, aux frais du demandeur, dans deux journaux différents, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et dans les huit jours suivant le début de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie d'ISSOUDUN (commune siège) et dans les mairies suivantes : CHOUDAY, LES BORDES et SAINT-GEORGES-SUR-ARNON (communes concernées par le rayon d'affichage),
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.pref.gouv.fr)
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. (La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès de l'installation).

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Il convoquera le demandeur sous huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le registre. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra d'une part, son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non, et, éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, soit dans les quinze jours suivant la réponse de l'exploitant, soit dans les quinze jours suivant l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre.

Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population adressera une copie des rapports, conclusions motivées du Commissaire enquêteur au maire d'ISSOUDUN.

Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Protection de l'Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et .. en mairie: d'ISSOUDUN, des rapports et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires d'Issoudun, Chouday, Les Bordes et Saint-Georges-sur-Arnon, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jérôme GUTTON.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014007-0001

signé par
Maurice COUBLE, chef du service de la protection de l'environnement

le 07 Janvier 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention
d'animaux d'espèces non domestiques au sein
d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur
Daniel JOURDAN



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddcsp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Monsieur JOURDAN Daniel

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-246-0010 du 03 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2013 par Monsieur JOURDAN Daniel Les pinauds d'en haut – 36400 LA BERTHENOUX, **sollicitant une demande d'extension de son arrêté préfectoral n° 2011131-0006 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *Testudo hermani*** ;

Considérant que les documents, planches photographiques, croquis et justificatifs d'origines des animaux joints à la demande sont recevables , et qu'ils permettent de donner une suite favorable à la demande du détenteur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n) 2011131-0006 du 11/05/2011 est remplacé par le présent arrêté qui autorise Monsieur JOURDAN Daniel demeurant « Les pinauds d'en haut » – 36400 LA BERTHENOUX, à détenir six spécimens de **tortue d'hermann -*testudo hermanni hermanni***;

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux. La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

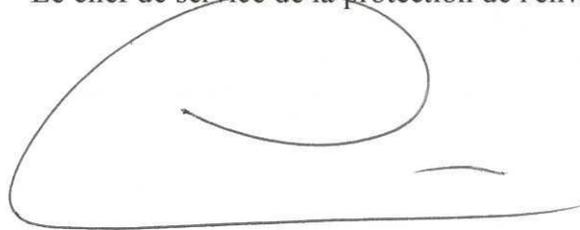
Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de LA BERTHENOUX, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Le chef de service de la protection de l'environnement,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across to the right, ending with a small horizontal stroke.

Maurice COUBLE



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013354-0014

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 20 Décembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant composition de la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage/remorquage des véhicules sur l'A20 dans les départements de l'Indre et du Cher



PREFET DU CHER
PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SECURITE
SIDPC/FA

Arrêté n° 2013354-0014 **du 20 décembre 2013**

portant composition de la commission inter-départementale d'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur l'autoroute A20 dans les départements du Cher et de l'Indre (PR 0 à 120),

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les décrets des 21 décembre 1990, 14 juin 1991 et 15 décembre 1992 conférant le statut autoroutier à la RN 20 entre Vierzon et la limite Indre Haute-Vienne;

Vu la construction et la mise en service de l'A20 dans la totalité de la section comprise entre les PR 0 et 120;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96 – E 1202 bis du 3 juin 1996 portant réglementation des interventions de dépannage-remorquage sur l'autoroute A 20 ;

Vu les diverses modifications intervenues depuis 1996 en ce qui concerne les périmètres d'intervention et les compétences des services de l'état ;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers et leur faciliter l'accès à un service de dépannage offrant des garanties de qualité et d'efficacité, il appartient à l'Etat d'organiser avec les représentants des professions concernées et des usagers de la route les interventions de dépannage remorquage sur l'autoroute A20 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest et de M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture de l'Indre;

Arrêtent :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral N° 96 – E 1202 bis du 3 juin 1996 portant réglementation des interventions de dépannage-remorquage sur l'autoroute A 20 est abrogé.

Article 2 :

La commission inter-départementale d'agrément des dépanneurs intervenant pour le dépannage et le remorquage des véhicules sur l'autoroute A20, dans les départements du Cher et de l'Indre, est composée comme suit :

- *Présidents* : MM. les préfets du Cher et de l'Indre, ou leurs représentants ;
- M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest (DIRCO), ou son représentant,
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Indre, ou leurs représentants ;
- MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) du Cher et de l'Indre, ou leurs représentants ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires (DDT) du Cher et de l'Indre, ou leurs représentants ;
- M. le directeur du service national des enquêtes, cellule nationale des contrôles sur autoroutes, ou son représentant ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Centre, ou son représentant ;
- MM. les directeurs départementaux de la prévention routière du Cher et de l'Indre, ou leurs représentants ;
- Mme et M. les représentants du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) du Cher et de l'Indre ;
- M. le représentant de la Fédération nationale de l'Artisanat Automobile (FNAA) région Centre.

Article 3:

La commission inter-départementale d'agrément des dépanneurs sur l'A20 a pour mission :

- d'élaborer et adapter le(s) cahier(s) des charges définissant la nature et la qualité des prestations à fournir et fixant les modalités de délivrance des agréments ;
- d'examiner les demandes et de délivrer les agréments en lien avec la sous-commission technique (voir Article 4 ci-dessous) et conformément aux cahiers des charges ;
- de proposer à l'autorité préfectorale de prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément de dépanneurs agréés, en application des dispositions du cahier des charges correspondant ;
- d'approuver le bilan d'activité de l'année écoulée ;
- de valider le principe de tableau annuel de permanences des dépanneurs agréés établi par la DIRCO, qui peut modifier ultérieurement ce tableau en lien avec les professionnels concernés.

Article 4 :

Une sous-commission technique est créée pour instruire les demandes d'agrément et procéder à des visites périodiques des dépanneurs agréés.

Cette sous-commission technique est composée comme suit :

- Un représentant du groupement de gendarmerie du Cher ou de l'Indre,
- Un représentant de la DIRCO,
- Un représentant du service de la protection et de la sécurité du consommateur, de la DDCSPP du Cher ou de l'Indre,
- Un représentant du service national des enquêtes, cellule nationale des contrôles sur

- autoroutes,
- Un représentant du DDT du Cher ou de l'Indre,
 - Un représentant du CNPA du Cher et/ou de l'Indre,
 - Un représentant de la Fédération nationale l'Artisanat Automobile région Centre.

Article 5 :

La commission inter-départementale d'agrément des dépanneurs sur l'A20 se réunit au moins une fois par an. Elle peut désigner un groupe de travail pour examiner une question précise et lui faire des propositions. La composition de ce groupe de travail est arrêtée par le(s) président(s) en fonction du thème à traiter.

Article 6:

Le secrétariat de cette commission est assuré par la préfecture de l'Indre.

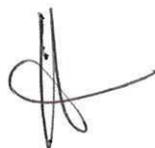
La DIRCO – Antenne d'Argenton sur Creuse, gestionnaire de l'A20, est chargée de proposer l'ordre du jour des réunions de la commission et de fournir les données techniques sur le dépannage.

Le secrétariat de la sous-commission technique est assuré par la DIRCO.

Article 7:

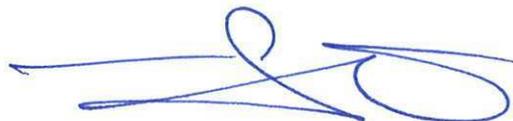
M. le DIRCO, MM. les directeurs des services du cabinet et de la sécurité des préfectures du Cher et de l'Indre, MM. les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre, MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et de l'Indre, MM. les directeurs des SDIS du Cher et de l'Indre, M. le directeur du service national des enquêtes, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, M. le DREAL du Centre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Le préfet du Cher



Nicolas QUILLET

Le préfet de l'Indre



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014006-0003

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 06 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

arrêté portant renouvellement du certificat de qualification C4 - T2 - NIVEAU 2 : M. Brialy Patrick



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013365-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 31 Décembre 2013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Extension du périmètre du Syndicat mixte
Réseau d'Initiative Publique 36 et modification
des statuts

VU la délibération du comité syndical du 8 novembre 2013 du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 approuvant la modification des statuts ;

CONSIDERANT que l'article 13 des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 dispose que les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 lors de sa séance du 8 novembre 2013 a approuvé la modification des statuts dans les conditions de majorité requise précitée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée l'adhésion au Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 de la Région Centre et de la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin.

Article 2 : Les statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 sont modifiés. Un exemplaire est annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre, Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Castelroussine, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Châtre-Sainte Sévère, Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Brenne, Monsieur le Président de la communauté de communes de La Marche Berrichonne, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Valençay, Monsieur le Président de la communauté de communes Chabris-Pays de Bazelle, Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays d'Ecueillé, Monsieur le Président de la communauté de communes du Val de Bouzanne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du canton de Vatan, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, Monsieur le Président de la Communauté de

Communes Brenne-Val de Creuse et Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD

Statuts
Syndicat Mixte Ouvert
« RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »

Article 1^{er} : Membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Castelroussine, la Communauté de Communes La Châtre - Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Cœur de Brenne, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes du Pays de Valençay, la Communauté de Communes de Chabris- Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Pays d'Ecueillé, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de Communes de la Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes du Canton de Vatan, la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse, la Communauté de Communes de la Marche Occitane-Val d'Anglin et la Région Centre un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet le déploiement du très haut débit sur son territoire.

Le Syndicat Mixte participe aux instances de concertations avec les opérateurs ayant un projet de déploiement sur le territoire de ses membres et il suit les projets de déploiement portés par des opérateurs privés dans le cadre de l'appel à projets organisé par l'Etat.

Le Syndicat Mixte peut établir et exploiter des Réseaux d'Initiative Publique (R.I.P.) permettant l'accès des usagers au Très Haut Débit.

Le Syndicat Mixte peut également créer et gérer des opérations de montée en débit.

Les membres du syndicat mixte gardent la compétence de réalisation de travaux de génie civil ou aériens consistant à déployer des fourreaux qui seront ensuite mis à disposition du Syndicat Mixte s'ils sont nécessaires à l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire. Une ou plusieurs collectivités pourront créer un réseau privatif indépendant reliant leurs immeubles, indispensable à leur fonctionnement quotidien et à la sécurité publique (ex : vidéoprotection).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de trois collèges ainsi répartis :

- Département de l'Indre : 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 70 voix chacun,
- Région Centre : 4 délégués + 4 suppléants, porteurs de 22 voix chacun,
- Collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 1 délégué + 1 suppléant par EPCI, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Douze jours au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour les modifications statutaires et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour les autres décisions.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 : Vacances des délégués :

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelque que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : Le Président et les Vice-Présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical. Les trois Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département / Région / EPCI) et sont donc élus au sein de chacun des collèges.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Huit jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,

5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 10 : Contribution des membres

La Région Centre participe à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte.

La contribution régionale aux dépenses d'investissement portées par le Syndicat Mixte est fixée à 25 %, abondée par le Fonds Sud à hauteur de 5 millions d'euros.

Le Département de l'Indre et les EPCI à fiscalité propre apportent le solde des ressources nécessaires au financement du Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre : 40 %, répartis entre les EPCI au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est menée l'opération : 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque EPCI fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

Article 12 : Dissolution du syndicat :

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L.5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. A défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Article 13 : Procédure de modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.

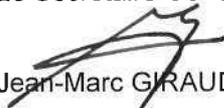
Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 31 DEC. 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014006-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 06 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Dossier suivi par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ n°
portant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour
la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest,
chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de la défense (partie réglementaire) ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;
- VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Indre ;
- VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Madame Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines du SGAP Ouest ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
- VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0010 du 21 décembre 2012, portant délégation de signature à Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, chargée du secrétariat général pour l'administration de la police de l'Ouest ;

VU l'arrêté n° 13-75 du 16 décembre 2013, du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Jérôme GUTTON, préfet du département de l'Indre, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Madame Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014010-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Arrêté portant conditions de liquidation du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique entre les communes de Ciron et Oulches.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – 11 rue des Saussaies – Paris 8^{ème}). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète du Blanc, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Ciron, le président de la Communauté de communes Brenne – val de Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014010-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 10 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral fixant le calendrier des
appels à la générosité publique pour l'année
2014

**ARRÊTÉ N° 2014010-0002 du 10 janvier 2014
fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2014**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;

Vu la circulaire NORINTD13263333V du ministre de l'intérieur, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014, en date du 17 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 20 janvier au dimanche 23 février Avec quête le 16 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Fondation Raoul Follereau Association Saint-Lazare
Vendredi 24 janvier au dimanche 26 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux (26 janvier)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 10 mars au dimanche 16 mars Avec quête les 15 et 16 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 17 mars au dimanche 23 mars Avec quête les 22 et 23 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Laurette FUGAIN
Samedi 29 et dimanche 30 mars Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 24 mars au lundi 14 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias Animations régionales	SIDACTION
Samedi 5 et dimanche 6 avril Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 2 mai au dimanche 11 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 12 mai au dimanche 18 mai Avec quête tous les jours	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 12 mai au dimanche 25 mai Avec quête le 18 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 19 mai au dimanche 25 mai Avec quête les 24 et 25 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 24 mai au dimanche 1er juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 7 juin au dimanche 8 juin Avec quête tous les jours	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 12 au lundi 14 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Mercredi 17 septembre au mercredi 24 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 27 septembre au dimanche 5 octobre. Avec quête les 4 et 5 octobre 2014	Journées Nationales des Associations de personnes Aveugles et Malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 29 septembre au Dimanche 5 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 6 octobre au dimanche 12 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 27 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête les 1^{er} et 2 novembre	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 30 octobre au dimanche 2 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Dimanche 2 novembre au mardi 11 novembre Avec quête du 3 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuets de France	Œuvre Nationale du Bleuets de France
Samedi 15 et dimanche 16 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 15 novembre au vendredi 21 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Lundi 17 novembre au dimanche 30 novembre Avec quête les 23 et 30 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Le souffle c'est la vie Comité national contre les maladies respiratoires
Lundi 24 novembre au lundi 8 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) Animations régionales	SIDACTION
Lundi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 5 décembre au dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	AFM-TELETHON Association française contre les myopathies

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Samedi 13 et dimanche 14 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

Article 2 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 3 : L'interdiction visée à l'article 2 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 3 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 5 : Les organismes qui solliciteront le public les jours d'élections (23 et 30 mars 2014 pour les élections municipales et 25 mai 2014 pour les élections européennes) ne devront pas placer de quêtes à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jan-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014015-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement de la SA
OGF situé 22, boulevard Marx Dormoy à
Issoudun

**ARRÊTÉ n° 2014015-0001 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SA OGF situé 22, boulevard Marx Dormoy à Issoudun**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-068 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Privés pour l'établissement situé à Issoudun ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean de BRECHARD, responsable d'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement d'Issoudun ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé Pompes Funèbres Privées, situé 22, boulevard Marx Dormoy à Issoudun, dont le responsable est Monsieur Jean de BRECHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-02**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014015-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SA OGF situé 14, place du 10
juin à Issoudun

**ARRÊTÉ n° 2014015-0002 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SA OGF situé 14, place du 10 juin à Issoudun**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-058 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Issoudun ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean de BRECHARD, responsable d'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement d'Issoudun ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé Pompes Funèbres Générales, situé 14, place du 10 juin à Issoudun, dont le responsable est Monsieur Jean de BRECHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-04**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014015-0003

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SA OGF à Argenton sur
Creuse

**ARRÊTÉ n° 2014015-0003 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SA OGF situé à Argenton-sur-Creuse**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-062 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Argenton-sur-Creuse ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean de BRECHARD, responsable d'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé Pompes Funèbres Générales, situé 6, place Carnot à Argenton-sur-Creuse, dont le responsable est Monsieur Jean de BRECHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-05**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014015-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SA OGF situé au Blanc

**ARRÊTÉ n° 2014015-0004 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SA OGF situé au Blanc**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-069 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé au Blanc ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean de BRECHARD, responsable d'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement du Blanc ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé Pompes Funèbres Générales, situé 7, place André Gasnier au Blanc, dont le responsable est Monsieur Jean de BRECHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-08**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014015-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement
secondaire de la SA OGF situé à Châteauroux

**ARRÊTÉ n° 2014015-0005 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SA OGF situé à Châteauroux**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-01-0072 du 9 janvier 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres Générales pour l'établissement situé à Châteauroux ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean de BRECHARD, responsable d'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de Châteauroux ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF, dénommé Pompes Funèbres Générales, situé 191, avenue de Verdun à Châteauroux, dont le responsable est Monsieur Jean de BRECHARD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Gestion d'un crématorium

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-01**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAURoux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014015-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Janvier 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Renouvellement de l'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL Marbrerie
RENAUD à Villedieu sur Indre

**ARRÊTÉ n° 2014015-0006 du 15 janvier 2014 portant renouvellement
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie RENAUD à
Villedieu-sur-Indre**

**Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-34 et R.2223-24 à R.2223-98 et D 2223-99 à D.2223-132 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n° 2008-02-165 du 20 février 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Marbrerie RENAUD situé à Villedieu-sur-Indre ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume RENAUD, gérant de la SARL Marbrerie RENAUD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : la SARL Marbrerie RENAUD, situé 53, avenue du Maréchal Leclerc à Villedieu-sur-Indre, dont le gérant est Monsieur Guillaume RENAUD, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **2014-36-31**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014013-0001

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 13 Janvier 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

Course cyclocross à Pouligny- Notre- Dame le
19 janvier 2014



SOUS-PREFECTURE DE LA CHATRE

Pôle sécurité

dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU

☎ : 02-54-62-15-15

☎ : 02-54-62-15-01

Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

A R R E T E

**portant autorisation d'organiser une course cyclo cross
à Pouligny Notre Dame le 19 janvier 2014**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de manifestation sportive formulée par l'organisateur,

Vu l'attestation d'assurance,

1, Avenue Aristide Briand - BP 209 - 36400 LA CHATRE - ☎ : 02.54.62.15.00 - 📠 : 02.54.62.15.01

e-mail : sp-la-chatre@indre.gouv.fr

Site internet : Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable du Directeur de la DDCSPP,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0017 du 19 mars 2013 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1er - M. Bernard TAYON, Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame, en collaboration avec l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre, est autorisé à organiser, le 19 janvier 2014, une course cyclo-cross à Pouligny-Notre-Dame selon le parcours joint au dossier déposé par l'organisateur lors de la demande.

Départ : 14h00 - Pouligny-Notre-Dame, Plan d'eau de Ligny
Arrivée : 16h15 - Pouligny-Notre-Dame, Plan d'eau de Ligny

Nombre de concurrents : 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :

1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par le Maire de Pouligny-Notre-Dame.

3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.

4- La course devra être suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :

M. Bernard TAYON,
Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame,
Allée de Fontvieille
36160 Pouligny-Notre-Dame

Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir, pendant toute la durée de la course, un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclo-cross. Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque rigide homologué est obligatoire).

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 –

M. Bernard TAYON, Président du Vélo Sport de Pouligny-Notre-Dame,

Mme la Déléguée départementale de l' U.F.O.L.E.P,

Mme le Maire de Pouligny-Notre-Dame,

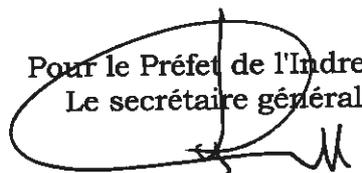
M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

M le Directeur de la DDCSPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général



Jean-Claude Cuvillier.

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : VSPND

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : SAYON Bernard

Adresse : 17 allée de la Fontaine 36160 Voulligny Notre Dame

Téléphone : 02.54.30.26.38

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	DAUDON Jean	27/12/55	170821
2	FRIBET Pierre	18/08/35	133668
3	HEILLEIN Gérard	16/10/57	751036200008
4	DAUDON Guy	19/06/62	800736200271
5			
6			
7			
8			
9	Cyclo CROSS	19 Janvier	2013
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			

VSPND
VELO SPORT
Mairie (36160)
POU LIGNY NOTRE DAME

**A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE**



TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes soumise à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Nom de l'épreuve : CYCLO-CROSS

Date(s) de l'épreuve : 19 JANVIER 2014

Lieu(x) de départ : Pauligny M.D. Département(s) : 36 } Plan d'eau communal
Lieu(x) d'arrivée : Pauligny M.D. Département(s) : 36 }

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Club : VELO SPORT Pauligny Notre Dame

Adresse : 17 allée de la Fontneille

Code postal : 36160 Commune : Pauligny Notre Dame

Courriel :

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

- Course en ligne Longueur :
[X] Course en circuit Longueur : Nombre de tours :
Course par étapes Nombre d'étapes :
Contre-la-montre [] Individuel [] Par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : 150

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : [] oui [X] non

Participants identifiés par un moyen visuel : [X] Dossard [] Plaque de cadre [] Autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : 150

* Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage. Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...), qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.

CATÉGORIES AU DÉPART :

CYCLO CROSS

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Heures de départ	Nb de tours	Kilomètres à parcourir
1	15 ^H 15	50 mn	
2	15 ^H 15	50 mn	
3	15 ^H 15	50 mn	
GS	15 ^H 15	50 mn	
Féminines	15 ^H 16		
15/16 ans	15 ^H 15 ³⁰	30 mn	
13/14 ans	14 ^H 30	20 mn	
Initiation	14 ^H 00	10 mn	

VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation :

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course :

SIGNALÉTIQUE

Fléchage au sol Panneaux d'indication

SIGNALEURS:

oui non Nombre : ... 4

DISPOSITIF MÉDICAL ET DE SECOURS

Organisme présent : ... Ambulance DESSALLES - CHALUDEAU

Nombre de secouristes et qualifications :

PSC 1 (ex. AFPS) :

Autre :

TYPE DE DISPOSITIF :

Mobile

Fixe (préciser le lieu) :

Ambulance(s)

Oui (préciser le nombre) : ... 1

non

Médecin(s) présent(s) sur la course

Oui (préciser le(s) nom(s)) :

non

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

❶ Les Brevets de Randonneurs Sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements.

❷ Les épreuves cyclosporatives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses à étapes, contre la Montre), sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants est limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités Cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc.)

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, l'organisateur devra souscrire auprès de l'APAC les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement

Règlements UFOLEP :

<http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>

Fiches synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010) :

<http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>

Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

fait à Pouligny ND , le 13-11-2013

Signature du président du club organisateur
(nom et qualité, cachet du club le cas échéant)

THYON Bernard Président



VSPND
VELO SPORT
Mairie (36180)
POU LIGNY NOTRE DAME

L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département, doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, doit être joint à votre dossier de demande d'autorisation d'organisation auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture concernée.

FAIT À PARIS LE 14/05/2012

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis 3/3

N° Affiliation
036163004
N° C.A.P.
| | | | | | | |

Souscription

**ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES DIVERS
POUR LES EPREUVES, RANDONNEES ET MANIFESTATIONS CYCLISTES
- A.C.T. -**

CE DOCUMENT DOIT ETRE INTEGRALEMENT COMPLETE.

NOM DE LA PERSONNE MORALE (ASSOCIATION, CLUB, COMITE DES FETES, ...) ORGANISATRICE : VELO SPORT
POULIGNY NOTRE DAME
ADRESSE : 17 allée de la Fontvieille
CODE POSTAL : 36160 VILLE : Pouligny Notre-Dame

■ NOM ET QUALITE DU REPRESENTANT DE L'ORGANISATEUR SIGNATAIRE : FAYON Bernard
PRÉSIDENT

■ SI LA PERSONNE OU L'ASSOCIATION ORGANISATRICE N'AGIT PAS UNIQUEMENT POUR SON PROPRE COMPTE, DESIGNER LES AUTRES COORGANISATEURS : _____

■ NOM ET APPELLATION DONNES A L'EPREUVE OU A LA MANIFESTATION A ASSURER : CYCLE-CROSS

■ DATES ET HORAIRES AUXQUELS SE DERoule LA MANIFESTATION : 14h00 (13/1/2014) 16h15

■ LIEU DE LA MANIFESTATION : Pouligny N Dame

■ EPREUVE, COMPETITION SOUMISE : A AUTORISATION A DECLARATION

■ POUR LES MANIFESTATIONS OU EPREUVES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE : préciser le nombre approximatif de spectateurs attendus à la manifestation : 200

ATTENTION : VOIR INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO.

Si vous souhaitez une A.C.T. globalisée, renseignez un bordereau par manifestation. Une proposition adaptée et globalisée vous sera adressée.

COTISATION :

■ COURSES CYCLOSPOURT ET BREVETS SPORTIFS :
1 jour 2 jours Nombre de participants* _____ Forfait = _____ €

Ou si l'effectif n'est pas identique les 2 jours :

Nombre de participants 1^{er} jour _____ Nombre de participants 2^{ème} jour _____
Forfait 1 journée : _____ € Forfait 2^{ème} jour : _____ € Total : _____ €

■ COURSES VTT, CYCLOTOURISME, RANDONNEES VTT, CYCLOCROSS, TRIAL/BIKE TRIAL, ENDURO VTT, BICROSS, BIKE AND RUN, VELO COUCHE :

1 jour 2 jours Nombre de participants* 100 Forfait = 80 €

Ou si l'effectif n'est pas identique les 2 jours :

Nombre de participants 1^{er} jour _____ Nombre de participants 2^{ème} jour _____
Forfait 1 journée : _____ € Forfait 2^{ème} jour : _____ € Total : _____ €

* y compris bénévoles, encadrement et sécurité (ne répondant pas à la définition de l'article 2.2 des M.A.A.).

LES REPONSES FAITES AU PRESENT QUESTIONNAIRE SONT SOUMISES EN CAS D'OMISSION, D'INEXACTITUDE OU DE FAUSSE DECLARATION AUX SANCTIONS PREVUES PAR LES ARTICLES L.113-8 ET L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des Assurances, cette demande ne saurait octroyer une quelconque garantie d'assurance et n'engage aucunement l'APAC. Seul l'envoi des Conditions Particulières formalise l'acceptation par l'APAC de cette demande. IL EST DONC IMPERATIF QUE CETTE DEMANDE SOIT ADRESSEE AU MOINS 3 SEMAINES AVANT L'EPREUVE OU LA MANIFESTATION. Toute demande adressée postérieurement à ce délai est susceptible de ne pouvoir être étudiée auquel cas, aucune proposition d'assurance ne serait établie.

<p>APAC ASSURANCES FEDERATION DE L'ENSEIGNEMENT 23 boulevard de la Vallée 36000 CHATEAUROUX Tel : 02 54 61 34 45 Fax : 02 54 07 34 50</p>	<p>Cadre réservé à la Délégation U.F.O.L.E.P. INDRÉ 23 Bd de la Vallée 36000 CHATEAUROUX Tél : 02 54 61 34 45 Fax : 02 54 07 34 50</p>	<p>Je soussigné, responsable de l'association <u>FAYON Bernard</u> déclare : - m'être parfaitement conformé aux dispositions du décret du 5 mars 2012, - avoir déposé la copie de l'ensemble des pièces demandées au titre de ce décret, ainsi que le document spécifique UFOLEP/APAC, auprès du Comité Départemental UFOLEP ou de la Délégation Départementale APAC, - disposer de la notice A.C.T. Manifestations, randonnées et épreuves cyclistes et accepter sans réserve les garanties précisées. A <u>Pouligny ND</u> le <u>13.11.2013</u> Signature : <u>[Signature]</u></p>
---	--	--

ASSUREURS PROCURANT LES GARANTIES :
• Assurance de personnes "Accident Coroner" - M.A.C. (Mutuelle Accidents de la Confédération Générale des Œuvres Laïques), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité - Immatriculation au registre des mutuelles /331003757 - 3 rue Récamier 75007 PARIS.
• Responsabilité civile, Assurance de dommages, Protection Juridique : Mutuelle Assurance des Instituteurs de France - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - Entreprise régie par le Code des Assurances - 79038 NIORT cedex 9.
• Assistance : Garantie octroyée par la MAIF 79038 NIORT cedex 9 et mise en œuvre par INTER MUTUELLES ASSISTANCE (IMA) G.I.E - Groupement d'intérêt économique au capital de 3.750.000 € - Siège social : 118 avenue de Paris - 79000 NIORT.

Les données à caractère personnel recueillies par ce document sont obligatoires pour permettre à l'APAC la prise en compte de votre demande. Sauf opposition de votre part, nous pouvons être amenés à utiliser ces informations à des fins de prospection. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification. Pour toute demande, contactez l'APAC 21 rue Saint-Fargeau - CS 72021 - 75989 PARIS CEDEX 20



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014006-0007

signé par
Roland BONNET, directeur interdépartemental des routes Centre- Ouest

le 06 Janvier 2014

Autre - Direction interdépartementale des routes Centre- Ouest

Décision donnant délégation de signature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2014 – 1 - 36

en date du 06 JAN. 2014

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre-Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de préfet de l'Indre ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté du 27 mai 2010 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies Vertes et des Négociations sur le Climat, nommant M. **Roland BONNET**, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juillet 2010;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de l'Indre à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du préfet de l'Indre n°2012-240-0030 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à **M. Roland BONNET**;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à MM. Philippe LAFONT, et Jean-Pierre JOUFFE, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de l'Indre :

A – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
- 1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
- 2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
- 3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
- 4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
- 5 Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
- 6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
- 7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
- 8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement Article 418-1 et suivants du Code de la Route
- 9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968

B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
- 1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R422-4
- 2 Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : - stationnement - intersection de route-priorité de passage-stop - implantations de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R415-8
- 3 Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Art R 411-8 et Art R411-18
- 4 Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
- 5 Avis du Préfet : 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
- 6 Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
- 7 Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
- 8 Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
- 9 Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
- 10 Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : - la signalisation - l'entretien des espaces verts - l'éclairage - l'entretien de la route	
- 11 Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
- 12 Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
- 13 Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES	
- 1 Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
- 2 Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10



ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du Préfet de l'Indre tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Laurence CHAPELAIN**, Secrétaire générale, pour les décisions du domaine C.2 ;
- **M. Hervé MAYET**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Xavier GANDON**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, au titre de la gestion des RN 151 et 142 , pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B. 5-1, B.5-3, B.7, B.8 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A 20 pour les décisions du domaine A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **M. Bernard MAUBECQ**, Chef du district autoroutier ;
- **M. Jean-Pierre FAURE**, Responsable du pôle technique du district autoroutier ;
- **M. Benoît POUGET**, Responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Adjoint au responsable de l'antenne d'Argenton-sur-Creuse du district autoroutier, délégué pour la RN 151.

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B.8 :

- **Mme Catherine PICAUVET**, Chef du CEI d'Argenton-sur-Creuse ;
- **M. Eddy CHAMBON**, Chef du CEI de Vatan par intérim ;
- **M. Denis MERCERON**, Chef du CEI de Bourges.

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Pierre MAYAUDON**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Thibaut KERMARREC**, Responsable du Pôle Commande publique et Affaires juridiques, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le directeur, 06 JAN. 2014


Roland Bonnet



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013353-0009

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 19 Décembre 2013

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de
services à la personne : AMD à Aigurande N °
SAP788629327

dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou de disparition de l'organisme.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Châteauroux, le 19 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale
de l'Indre de la DIRECCTE Centre.



Nadia ROLSHAUSEN